

Feuille d'information Retraite (état 2019)

1. Veuillez prendre note au préalable de ce qui suit:

- Pendant **trois ans** à compter du **dernier rachat** les prestations ainsi financées ne peuvent être retirées sous forme de capital ou de retrait EPL. (art. 17 al. 4 RP-2017).
- le **remboursement du versement anticipé** – partiel ou intégral – est possible jusqu'à **3 ans** au plus tard avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, ou jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès), mais au plus tard jusqu'à ce que l'assuré quitte la caisse de pension.
- S'il existe une **mise en gage** de votre avoir de vieillesse pour le financement de votre bien immobilier, une déclaration de dégrèvement de gage est à solliciter auprès du créancier hypothécaire.
- Un **versement anticipé** est possible tous les cinq ans, mais au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse ou jusqu'à la survenance d'un cas d'invalidité, l'assuré peut faire valoir son droit à un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement destiné à ses propres besoins (acquisition et construction d'un logement en propriété, parts de coopératives d'habitation ou amortissement de prêts hypothécaires). Il peut également mettre ce montant en gage aux mêmes conditions. (art. 39 al. 1 RP-2017)
- Vous avez le droit de retirer l'avoir de vieillesse du 3^e pilier à partir de l'âge de 60 ans. Ce montant pourrait être utilisé comme somme de rachat auprès de la CP FSA dans la mesure d'un rachat maximal autorisé.
- En cas de procédure de divorce veuillez nous faire savoir la date de l'introduction de cette procédure.

2. Possibilités de retraites auprès de la CP FSA

- **Retraite anticipée**
La législation détermine à partir de quel âge une retraite anticipée est possible (actuellement à 58 ans révolus). Vous pouvez demander ladite retraite anticipée ou les prestations de sortie (art. 22 al. 1 RP-2017).
Le délai en cas de demande de rente de vieillesse est de trois mois. En cas d'une demande de capital le délai est de six mois.
- **Retraite partielle**
Vous pouvez faire votre retraite partielle au maximum en trois étapes, pour autant que les rapports de travail ou l'activité indépendante soient réduits d'au moins 20 % durant une année au moins. Les rapports de travail restants ou l'activité indépendante encore exercée doivent correspondre au moins à 20 % des rapports de travail initiaux ou de l'activité indépendante avant la retraite partielle. (art. 22 al. 2 - 4 RP-2017).
La demande de rentes de vieillesse est à remettre trois mois avant la retraite partielle et la demande de capital six mois avant la retraite partielle.

Si la retraite partielle est effectuée en trois étapes, les autorités fiscales tolèrent le choix du capital (au lieu d'une rente) deux fois. Si, toutefois, vous désirez effectuer trois fois le choix du capital, veuillez vous informer d'abord des conséquences fiscales auprès de l'autorité compétente.

- **Retraite ordinaire**

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de la retraite selon l'AVS. Vous pouvez prendre la totalité de votre avoir de vieillesse sous forme de **la rente de vieillesse**. La rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse constitué jusqu'au jour de la retraite et multiplié par le taux de conversion valable à ce moment. Les taux de conversion sont définis dans l'annexe du règlement de prévoyance. (art. 21 RP-2017).

Le délai de la demande de rente est de trois mois.

Vous pouvez prendre la totalité de votre avoir de vieillesse sous **forme de capital** (art. 24 RP-2017).

Le délai de la demande de capital est de six mois.

Jusqu'à ce moment l'assuré peut révoquer par écrit toute demande formulée antérieurement. Il existe aussi la possibilité de prendre une partie sous forme de capital et le reste sous forme de rente.

- **Report de la retraite avec maintien de l'assurance**

Si, au moment de l'âge ordinaire de la retraite, vous avez déjà retiré l'intégralité de votre avoir de vieillesse (sous forme de rentes ou de capital), le maintien de l'assurance n'est plus possible (ATF 2C_782/2009 du 11 février 2010).

Si vous continuez à travailler ou à exercer vos activités d'indépendant au-delà de l'âge ordinaire de la retraite (actuellement 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), vous pouvez maintenir votre assurance. Le salaire minimal de l'art. 7 al. 1^{er} LPP (actuellement CHF 21'330) doit toutefois être maintenu. S'il subsiste une possibilité de rachat au moment de l'âge ordinaire de la retraite, vous pouvez également effectuer ce rachat durant la période de maintien de l'assurance. Nous vous rendons toutefois attentifs au point suivant : en tenant compte des bonifications de vieillesse et des intérêts portés au crédit de l'avoir de vieillesse, le montant maximal des rachats se réduira progressivement durant toute la période de maintien de l'assurance (art. 17 al. 5 RP-2017).

Si vous décidez de maintenir votre assurance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, le taux des cotisations d'épargne et de vieillesse correspondra aux dernières valeurs. Le salaire d'épargne assuré se calcule d'après le plan de prévoyance sur la base du salaire ou du revenu de l'indépendant désormais obtenu. Une augmentation du salaire d'épargne assuré n'est plus possible (art. 23 al. 1^{er} RP-2017).

Si vous maintenez votre assurance, vous ne payez plus que les cotisations d'épargne (bonifications de vieillesse) et les frais administratifs. Les prestations de risque comme la rente invalidité, la rente pour enfant d'invalidité, ainsi que le capital-décès complémentaire ne sont alors plus assurées.

3. En général

Nous vous invitons à clarifier toutes questions fiscales auprès de l'autorité de taxation compétente.

Bern, octobre 2018